

GE_GERICHTE C/17050/2005 vom 25. August 2006

GE Cour de justice, 2006-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17050_2005

FR: GE_GERICHTE C/17050/2005 du 25 août 2006

IT: GE_GERICHTE C/17050/2005 del 25 agosto 2006

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; ASSOCIATION; ÉGLISE(RELIGION) ; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE; LICENCIEMENT COLLECTIF; PLAN SOCIAL; AMENDE; FRAIS JUDICIAIRES; ÉMOLUMENT DE JUSTICE | T, employé administratif d'E, est mis à la retraite anticipée. Il réclame l'application du plan social, réservé par E à une certaine catégorie d'employés, dans le cadre d'un licenciement collectif touchant onze de ces employés. S'agissant de la question de l'application d'un plan social, la Juridiction des prud'hommes est compétente à raison de la matière, contrairement à ce qu'en a jugé le Tribunal. T n'appartenant pas à la même catégorie d'employés que ceux touchés par le licenciement collectif, il ne saurait en réclamer l'application et sera débouté de ce chef de conclusions. T n'a pas plaidé témérement, de sorte que les frais de procédure et l'amende mis à sa charge seront annulés. Il supporte en revanche l'émolument d'appel. | CO.335d; LPP.73; LJP.1; LJP.76

Erwägungen

E. 2

La première question qui se pose est celle de la compétence ratione materiae des tribunaux des prud'hommes, en d'autres termes si le litige ressortit au contrat de travail, ou au droit de la prévoyance professionnelle (selon les voies de droit prévues à l'article 73 LPP). La présente cause se différencie de celles qui ont fait l'objet des ATF 122 III 57 et S. SA c/ différents intimés du 5.1.1999 No 4P.168/1998 en ce sens qu'en l'occurrence les prétentions de T_____ ne se fondent ni sur le contrat de travail liant les parties (comme dans le premier arrêt cité) ni sur un règlement faisant partie du contrat individuel de travail ou une convention collective liant l'appelant et l'intimée (comme dans le second arrêt). Dans le cas d'espèce, l'employé réclame l'application du plan social élaboré dans le cadre d'un licenciement collectif (celui des B_____) dont il ne fait pas partie (annexe A1 du complément à la demande en justice du 25.9.2005 art. 1.2, annexe B1 p.6 du complément à la demande en justice du 25.9.2005, pièce 6 p. 7 et 8 chargé appelant du 22.3.2006, pièces 5 à 7 chargé défenderesse du 12.5.2005). Il n'en reste pas moins que la question à résoudre préalablement à toute autre est de savoir si ce plan social s'applique à l'appelant, donc si l'employeur avait de ce fait des obligations envers son employé en matière de prévoyance au sens de l'article 331 CO (Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez , Commentaire du contrat de travail 2004, p. 186), de telle sorte que les tribunaux des prud'hommes apparaissent compétents.

E. 3

Il s'agit ensuite de savoir si l'employeur avait réellement de telles obligations. Cette question peut être d'ores et déjà - sur la base du dossier soumis à la Chambre d'appel - résolue par la négative. En effet, comme déjà dit, le plan social a été conçu et appliqué dans

le cadre d'un licenciement collectif au sens de l'article 335d CO mis en œuvre en septembre 2004 (pièces 5 à 7 chargé déf. du 12.9.2005), qui concernait uniquement un nombre déterminé de personnes (Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez , op.cit. ad art. 335 d CO p. 240 N 1 in fine), soit 11 B_____ et non les employés administratifs qui ont un autre statut. La fin des rapports de service entre T_____ et E_____ a été traitée ultérieurement (en décembre 2004 : pièces 4 et 5 chargé appelant du 22.3.2006) dans un autre contexte, et ne s'inscrivent pas dans le cadre du licenciement collectif susmentionné. Il s'ensuit que T_____ ne peut réclamer l'application d'un plan social dans le cadre d'un licenciement collectif qui ne le concerne pas et dont les chiffres qu'il invoque (rente équivalant à 85% du dernier salaire) n'ont d'ailleurs pas été appliqués (témoin C_____). Les différences de statut du personnel (B_____, d'un côté, employés administratifs, de l'autre) et les conditions différentes dans lesquelles est intervenue la fin des rapports de service justifiaient des mesures différenciées (cf. témoin C_____), et on ne saurait y voir des mesures discriminatoires à l'encontre de l'appelant).

E. 4

La demande n'apparaît donc pas irrecevable mais infondée. Le jugement sera rectifié en conséquence.

E. 5

Si le fondement de la demande en justice apparaît quelque peu léger, il ne peut être qualifié de téméraire, de telle sorte qu'il ne se justifie pas de percevoir des frais en première instance, ni d'allouer de dépens pour les deux instances (art. 76 LJP). En appel, l'émolument de justice, fixé à fr. 880.00, sera mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 60 al. 1 LJP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.